

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 3 mars 2026**

**Délibération**  
**n°2026-013**

Nombre de conseillers	Présents	Votants
19	11	14
<b>Date de convocation</b>		
27 février 2026		
<b>Objet de la délibération</b>		
Modification du tableau des effectifs		

L'an deux mille vingt-six, le treize janvier, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,

**Présents :** Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Bachir EL KHALFI, Luc VINCENT, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Florian BOISSIN, Sabine HUGUES

**Absents excusés :** N'Fissa BENSAID, Elma PIRAZZI, Manon BLOQUE, Eric GONSSARD, Ghislaine REBOLLO,

**Absents représentés :** Cécile FABRE donne procuration à Stéphane MATEO, Jacques CORCESSIN donne procuration à Sabine HUGUES, Roland VIOLA donne procuration à Elisabeth VIOLA

**Secrétaire de séance :** Laure ZEROUALI

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

**VU** le tableau des effectifs de la collectivité du 1<sup>er</sup> octobre 2025, adopté par délibération du conseil municipal par délibération n°2025-057 en date du 22 août 2025,

**CONSIDERANT** la nécessité d'adapter le tableau des effectifs afin d'anticiper les départs à la retraite et de garantir la continuité du service public,

**CONSIDERANT** la nécessité de renforcer les missions de coordination des politiques sociales et partenariales ainsi que l'ingénierie interne en matière d'urbanisme et de développement du territoire ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, à cette fin, de créer deux postes relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

**CONSIDERANT** enfin qu'il sera nécessaire de supprimer certains postes suite à plusieurs départs ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**Article 1 :** de créer deux postes de rédacteur territorial à temps complet, relevant du cadre d'emplois des rédacteur territoriaux pour assurer les missions de coordination des politiques sociales et de suivi du Centre communal d'action sociale, et les missions de chargé d'urbanisme et de développement du territoire ;

**Article 2 :** de préciser que, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel dans l'hypothèse où la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aurait pas abouti ;

**Article 3 :** le tableau des emplois et des effectifs de la commune seront modifiés conformément à l'annexe jointe à la présente délibération.

**Article 4 :** De prendre acte de l'engagement de la procédure de consultation du Comité Social Territorial en vue de la suppression des postes devenus vacants suivants :

- attaché principal
- garde champêtre chef
- adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe

**Article 5 :** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales afférentes seront prévus au budget communal.

**Article 6 :** d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la présente délibération.

La secrétaire de séance,  
Laure ZEROUALI



Délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme  
Le Maire,  
Nicolas CARTAILLER



MAIRIE DE REMOULINS  
30 (Gard)

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*